

26 avril 2011

11.146

Projet de loi des député-e-s Vert-e-s**Loi portant modification de la loi sur les constructions (LConstr)****Abandon des procédures de permis de construire pour la pose de panneaux solaires et l'isolation des bâtiments**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décète:

Article premier La loi sur les constructions (LConstr), du 26 mars 1996, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 4**Contrôle des constructions***Section 1: Permis de construire*

Exceptions

Art. 28

Ne sont pas soumises à un permis de construire:

- a) les modifications apportées à l'intérieur d'un bâtiment qui ne figure pas dans la première catégorie du plan de site, à condition qu'elles ne soient pas liées à un changement d'affectation et qu'elles n'aient pas d'incidence sur la sécurité, la salubrité, l'accessibilité et l'aspect extérieur du bâtiment;
- b) les antennes paraboliques individuelles d'un diamètre de 90 cm au maximum, dans les limites fixées par le règlement communal;
- c) en zone d'urbanisation, les installations extérieures ou de jardin de peu d'importance;
- d) *(nouveau)* la pose de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques sur des bâtiments existants, pour autant qu'ils ne dépassent pas 20 cm l'enveloppe existante, ou 1 mètre de hauteur quand il s'agit de toits plats;
- e) *(nouveau)* l'isolation périphérique des immeubles existants n'excédant pas 30 cm.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,*

Signataires: A. Shah, L. Debrot, G. Hirschy, P. Herrmann, M.-F. Monnier Douard, D. Angst, T. Buss, C. Gehringer, F. Jeandroz et V. Pantillon.

Commentaires

L'énergie **solaire photovoltaïque** est généralement reconnue comme étant une des filières les plus prometteuses parmi les énergies renouvelables. Selon des estimations, le photovoltaïque arriverait à fournir dans quelques dizaines d'années environ 20% des besoins d'électricité en Suisse. Un des obstacles majeurs était jusqu'ici le prix des modules photovoltaïques; toutefois

actuellement cet obstacle est en train de tomber; les prix des modules photovoltaïques a été réduit déjà d'au moins 50% depuis juillet 2009. D'ici deux dizaines d'années, l'électricité photovoltaïque devrait pouvoir livrer de l'électricité au même niveau de prix que les éoliennes et d'autres sources plus conventionnelles et matures. On n'arrivera pourtant pas à installer et gérer des installations photovoltaïques produisant des Terawattheures d'électricité en Suisse, dans un temps très court.

Il faudrait plutôt accroître le parc photovoltaïque de façon continue et systématique. Un des grands avantages du photovoltaïque est que c'est une source d'énergie qui peut facilement être disposée de façon décentralisée; idéalement en posant les modules photovoltaïques sur les toits et les façades des bâtiments. Il est de notre devoir d'encourager tous les propriétaires de maisons qui font une telle démarche. La pose de capteurs photovoltaïques doit être libérée de toute démarche administrative inutile qui ne va que décourager l'initiative des propriétaires de maison de mettre en œuvre cette technique.

Les capteurs **solaires thermiques** sont déjà aujourd'hui concurrentiels par rapport aux autres méthodes pour préparer l'eau chaude. Pourtant dans la plupart des bâtiments existants les boilers sont chauffés électriquement ou par un carburant fossile (le plus souvent par du mazout). Là aussi il sera du point de vue de l'autonomie énergétique salubre de substituer ces méthodes dépassées par des capteurs solaires thermiques. Là aussi, il faut encourager les propriétaires de maison qui veulent faire ce pas en les libérant d'entraves administratives inutiles, tel l'obtention d'un permis de construire.

Finalement, la **meilleure isolation des bâtiments existants** est un des moyens les plus efficaces pour réduire la consommation d'énergie dans notre canton. Il est dès lors dans l'intérêt public de permettre au propriétaire d'une maison d'exécuter une telle amélioration, sans devoir se conformer à des formalités de nature bureaucratique.

Les dimensions maximales indiquées dans le proposition d'amendement de loi sont à nos yeux suffisamment restrictifs, pour éviter toute installation démesurée qui nuirait aux critères d'un urbanisme raisonnable.